



Arrêt

n° 185 012 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mars 2011 en tant que mineur étranger non accompagné (MENA) et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 mars 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du 23 janvier 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n X constatant le désistement d'instance dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2012.

1.2. Le 13 février 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 9 février 2015, la partie requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 9 bis et 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 24 juin 2016 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° rédigé par l'ONEM

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19/02/2013 et le 24/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 21.06.2016, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 62 et 74/ 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire [ci-après : la Circulaire du 17 septembre 2013], des articles 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, à l'appui d'un premier grief, la partie requérante souligne que l'acte attaqué est entaché d'un vice de motivation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il se fonde sur le constat d'une activité professionnelle sans autorisation ainsi que sur un rapport de l'ONEM. Elle fait valoir à cet égard qu'au jour de la notification de la décision litigieuse, elle accompagnait une amie dans un salon de coiffure afin que celle-ci se fasse coiffer, que sa seule présence dans ce salon ne permet pas de déduire qu'elle y travaillait et qu'il s'agit dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que l'acte attaqué ne précise nullement les références du rapport de l'ONEM sur lequel il est fondé et que ce rapport n'est pas non plus joint au dossier. Elle en conclut que cette motivation est une motivation par référence lacunaire qui ne lui permet pas de vérifier l'information ni la pièce sur laquelle

se fonde la partie défenderesse, cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil en ce qui concerne la motivation par référence et estime que le motif fondé sur l'allégation de travail au noir doit être abandonnée pour ces motifs.

2.2.2. A l'appui d'un second grief, elle fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle aurait « *reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19/02/2013 et le 24/06/2016* » alors que l'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2016 ne lui a jamais été notifié. Elle estime donc qu'il est erroné d'affirmer qu'elle aurait reçu cet ordre de quitter le territoire et ajoute que l'ordre de quitter le territoire du 19 février 2013 est antérieur à son projet de cohabitation légale avec son compagnon belge en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ce changement de situation.

2.3.1. Dans une seconde branche, à l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec un belge, a prouvé – par sa demande d'autorisation de séjour introduite en juillet 2015 – entretenir une relation amoureuse durable depuis quatre ans et cohabiter depuis trois ans, la partie défenderesse a porté atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

Elle rappelle ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 duquel elle déduit que la partie défenderesse doit tenir compte de sa vie familiale, expose que cette disposition ne fait que transposer l'article 5 de la Directive « retour » et qu'il en découle dès lors une obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse quant à la prise en compte des éléments prescrits par cette disposition ainsi qu'une obligation de procéder à un examen de proportionnalité qui doit apparaître clairement dans la décision. Considérant qu'il appartient au Conseil de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé, elle expose être la partenaire d'un Belge disposant de ressources suffisantes ainsi que le fait qu'elle a fait état de sa relation et de sa cohabitation dans sa demande introduite en juillet 2015 et estime que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Concluant à une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 22 de la Constitution, elle reproduit les termes de cette dernière disposition et soutient que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments dont elle avait pourtant connaissance et ajoute qu'à supposer qu'elle en ait pris considération, il lui incombait d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'acte attaqué. Elle termine en soutenant dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des dispositions précitées.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à son encontre et le droit au respect de sa vie privée et familiale alors que toute expulsion entraînerait une rupture brutale d'avec son compagnon belge et porterait atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'elle a au préalable procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la partie défenderesse a adopté une décision qui manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait connaissance de sa relation de longue durée et de l'existence d'une procédure en cours devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à l'encontre de la décision de refus d'enregistrer sa déclaration de cohabitation légale et se devait, dès lors, de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence. Rappelant qu'il n'est nullement demandé au Conseil de procéder à un examen d'opportunité en ce qui concerne la vie familiale mais de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée dès lors qu'elle pourrait avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que sa situation familiale imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate. Elle cite ensuite de larges extraits de jurisprudence du Conseil – arrêts n° 98 126 du 28 février 2013 et n° 103 966 du 9 mai 2013) sanctionnant la non prise en considération d'éléments de vie familiale.

Elle poursuit en faisant valoir qu'il convient de protéger sa vie privée et familiale entretenue en Belgique et qui ne peut être préservée qu'en Belgique dans la mesure où tout retour est inconcevable dès lors que son compagnon est de nationalité belge et en l'absence de liens de mariage, il ne pourrait la suivre

que pour un court séjour. Elle précise aussi que son compagnon travaille à temps plein et ne bénéficie que d'un nombre limité de congés annuels en sorte que leur séparation serait inéluctable. Elle estime dès lors que cette mesure n'est pas nécessaire et que son éloignement n'est pas une fin réaliste. Relevant que le seul objectif poursuivi par la loi est de décourager les mariages ou cohabitations légales fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des époux de la clandestinité, elle soutient qu'il est évident que la décision de refus d'acter sa déclaration de cohabitation légale n'est nullement fondée sur l'absence d'intention de créer une communauté de vie durable mais uniquement sur l'impossibilité de déterminer son identité en raison de l'utilisation d'un alias et que, dès lors, l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionnée à l'objectif de lutte contre les mariages fictifs ou de complaisance.

Elle ajoute qu'en l'espèce, un retour en Côte d'Ivoire aurait pour effet de la contraindre à rester séparée de son compagnon durant tout le traitement de sa demande de regroupement familial qui peut s'étendre sur plusieurs mois, que l'attitude de la partie défenderesse a pour conséquence de l'obliger à réintégrer son pays, de demander un visa pour regroupement familial qu'elle est déjà en droit d'obtenir en vertu de la législation en vigueur, de subir les lenteurs d'une telle procédure qui la contraindraient à rester séparée de son compagnon et à supporter les coûts de voyage alors qu'elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge « de sorte que ce dernier ne pourrait l'accompagner ».

Elle estime encore que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, relève que la partie défenderesse a été informée de la déclaration de cohabitation légale qu'elle a effectué avec son compagnon belge et que celle-ci se limite à constater que l'Officier de l'Etat civil a refusé d'enregistrer cette cohabitation légale pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la durée de sa relation et de sa cohabitation sur le territoire belge alors que celle-ci est déterminante dans le cadre de l'examen de proportionnalité de l'atteinte à ses droits à la vie privée et familiale. Elle termine en exposant que tout retour dans son pays d'origine entraînerait une violation des articles 8 et 12 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

2.3.2. Dans un second grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, non individualisée à sa situation et ne tenant nullement compte de la procédure actuellement en cours devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. A cet égard, elle rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la Circulaire du 17 septembre 2013, les Officiers de l'Etat civil procèdent quasi systématiquement aux enquêtes prescrites par celle-ci, reproduit un extrait des termes de ladite circulaire et estime que le législateur a voulu permettre à l'étranger ayant effectué une déclaration de mariage de pouvoir rester sur le territoire, sans risque d'être expulsé, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue quant à sa déclaration de mariage, le temps nécessaire à réaliser les enquêtes prescrites par ladite circulaire. Reconnaissant que ces dispositions ne concernent que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et non sa délivrance, elle fait cependant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du cadre légal actuel pour apprécier la nécessité de sa présence sur le territoire durant sa procédure judiciaire. Elle expose ainsi que sa présence sur le territoire est indispensable au bon déroulement de la procédure judiciaire dans la mesure où elle doit se tenir à disposition du Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, sa comparution à l'audience étant obligatoire afin de pouvoir répondre à certaines questions permettant de vérifier la sincérité de sa volonté de créer une communauté de vie durable avec son compagnon.

Elle poursuit en considérant que le respect dû à un recours effectif tel que protégé par la lecture combinée des articles 8 et 13 de la CEDH imposait à la partie défenderesse de tenir compte des exigences procédurales dans la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'en s'abstenant de tenir compte de cet élément primordial dont elle avait connaissance et en ne mettant pas en balance le risque d'atteinte à ces droits, la partie défenderesse a pris une décision entachée d'un vice de motivation et, partant, illégale.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et fait valoir que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, qu'elle a motivé sa décision de manière stéréotypée, que ladite décision ne rencontre pas les

circonstances propres à l'espèce et qu'en omettant d'examiner ses arguments à la lumière de ces éléments et de ses droits fondamentaux, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante dans son recours introductif d'instance suffit à fonder la décision attaquée. Il en découle que le premier motif doit être considéré comme établi.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de motiver l'absence de délai pour quitter le territoire en se fondant sur un ordre de quitter le territoire qui ne lui a pas été notifié, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a pas intérêt à un tel grief. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les problèmes de notification n'entachent en rien la validité d'un acte et qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. Partant, le grief relatif à un vice de notification n'est pas recevable.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré à la partie requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué sont

dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son compagnon, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que si la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur L. auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Molenbeek-Saint-Jean le 22 avril 2016, cette déclaration n'avait toutefois pas été enregistrée lors de l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante faisant l'objet d'une enquête préalable qui s'est soldée par un avis défavorable du Procureur du Roi du 20 juin 2016 et une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale par l'administration communale de Molenbeek Saint Jean le 21 juin 2016. Dès lors, le Conseil estime que la déclaration de cohabitation légale susmentionnée ayant été refusée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre la partie requérante et Monsieur L. ne peut être présumée. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale entre elle et Monsieur L.. La circonstance que cette décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale du 21 juin 2016 fasse l'objet d'un recours au Tribunal de 1^{ere} instance de Bruxelles n'est pas de nature à modifier le constat qui précède selon lequel la vie familiale alléguée entre ces personnes n'est pas établie en l'état actuel du dossier.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué précise, en termes de motivation, que « *L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 21.06.2016, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». L'intention de cohabitation légale de la partie requérante a ainsi bien été prise en considération par la partie défenderesse et la motivation de l'acte attaqué, au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, est suffisante pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait, compte tenu des éléments dont elle avait connaissance.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à rappeler la longue durée de son séjour en Belgique. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

3.2.3. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, il découle de ce qui a été constaté aux points 3.2.1 à 3.2.3. du présent arrêt que la vie familiale et privée alléguée ne peut être tenue pour établie, en sorte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne pouvait être requis de la partie défenderesse qu'elle en tienne compte. Il y a également lieu de relever que la partie requérante n'invoque nullement l'intérêt supérieur d'un enfant ni aucun élément relatif à son état de santé dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil estime, enfin, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'argument relatif à la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution n'appelle pas une réponse différente et doit, par conséquent, également être rejeté

3.3.1. Sur le second grief de la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la procédure pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles nécessitant sa comparution personnelle, le Conseil relève, que la partie requérante ne démontre nullement la nécessité de sa comparution personnelle ou de sa présence en Belgique ni que sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de cette procédure ne suffirait pas à lui garantir son droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil estime en outre qu'il lui est loisible de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa si elle souhaite comparaître personnellement dans le cadre de ladite procédure civile.

3.3.2. Quant à l'invocation de la Circulaire du 17 septembre 2013, le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit des termes de cette circulaire – ainsi que semble le faire la partie requérante – que celle-ci imposerait à la partie défenderesse de s'abstenir de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'un recours a été introduit à l'encontre d'une décision de refus d'acter une déclaration de cohabitation légale. En effet, il y a lieu de relever, d'une part, que ladite directive n'impose de restriction qu'en ce qui concerne l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, qu'une telle restriction ne s'impose que jusqu'au jour de la décision de refus d'acter une cohabitation légale ou dans deux autres hypothèses non pertinentes en l'espèce. Or, force est de constater que non seulement la partie défenderesse n'a entendu procéder à l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire ni avant ni après la décision de l'Officier de l'Etat civil mais que celle-ci n'a délivré l'acte attaqué que postérieurement à la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT